Règlement relatif à la gestion des déchets pour les organisateurs d'événements

Art. 1 :
1° Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, qui organise un événement sur le territoire de la commune d'Herbeumont, et reprend les modalités de gestion des déchets dans le cadre des **événements** qui se déroulent **à l'extérieur**.

2° Pour les événements qui se déroulent à l'intérieur (dans les salles communales), il faut se référer à l'annexe « Gestion des déchets » des règlements de location de salles communales, communiqué à chaque locataire au moment de l'inventaire d'entrée.

Art. 2 :
1° Cinq (5) îlots de tri (composés chaque fois d'un conteneur PMC et d'un conteneur fraction résiduelle de 240l chacun, placés côte-à-côte) sont mis gratuitement, propres et en bon état, à disposition des organisateurs d'événements en extérieur, par le service technique communal.
L'organisateur évalue ses besoins et réserve le nombre d'îlots de tri nécessaire (via le formulaire de réservation de matériel communal qu'il transmet en même temps que son dossier de déclaration d'événement).

Au besoin, il peut également réserver des conteneurs pour la fraction organique/les cartons/les bouteilles et bocaux en verre (via le formulaire de réservation de matériel communal)

2° L'organisateur place les îlots de tri à des endroits stratégiques, visibles et accessibles.

3° L'organisateur remplace régulièrement les sacs dans les conteneurs des îlots de tri (afin d'éviter les conteneurs qui débordent).

4° Pour la réalisation des points 1° à 3° ci-dessus, l'organisateur veillera à assurer une bonne information de son équipe tant pour le montage des îlots de tri que pour les consignes de tri.

Art. 3 :
1° Les îlots de tri, ainsi que les conteneurs pour la fraction organique mis à disposition des organisateurs, doivent être utilisés avec des sacs. Les déchets ne peuvent pas y être jetés tels quels.

2° Les sacs « événements » bleus, pour les PMC, et gris pour la fraction résiduelle (FR), de 240 litres, sont les seuls sacs autorisés pour les îlots de tri.

3° Des sacs « événements » bleus, pour les PMC, et gris pour la fraction résiduelle (FR), de 240 l sont disponibles à prix coûtant pour les organisateurs d'événements sur le territoire communal, et sont les seuls sacs utilisables avec les îlots de tri. Ils sont disponibles au guichet du service population au prix, respectivement de 0,40 €/sac gris, et 0,60€/sac PMC.

4° Pour les conteurs « fraction organique », des sacs organiques sont également disponibles au guichet du service population de l'administration communale, au prix de 8€ par rouleau de 10 sacs de 25 litres.

Art. 4 : Les déchets carton/papier (propres), verre (bouteilles, …) doivent être emportés et jetés au parc à conteneur (ou dans une bulle à verre pour les bouteilles, …).

Les papiers/cartons sales doivent être jetés avec la fraction résiduelle.

Art. 5 :
1° **Pour les organisateurs domiciliés** dans la commune ou ailleurs en province de Luxembourg, il leur est demandé d'évacuer les sacs après les manifestations et de les récupérer à leur domicile afin de les déposer pour la prochaine collecte des PMC.

2° **Pour les organisateurs non domiciliés** dans la commune ou ailleurs en province de Luxembourg, il leur est demandé de prendre contact avec le service technique communal afin de se voir indiquer l'endroit où ils pourront déposer les sacs PMC de leur événement.

3° **Les sacs gris et les sacs organiques seront déposés à rue** à la fin de l'événement, en vue d'être collectés lors du ramassage du lundi ; **en cas de jour férié le lundi,** contact sera pris par l'organisateur avec le service technique communal afin de se voir indiquer l'endroit où il pourra déposer les sacs gris et organiques à la fin de son événement.

Art. 6 :
Les conteneurs des îlots de tri doivent être rendus au service technique communal, nettoyés et dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition de l'organisateur.

En cas de dégâts à un conteneur, son prix d'achat, mentionné dans le formulaire de prêt de matériel communal, pourra être réclamé par la commune à l'organisateur.

Art. 7 :
1° Les sacs non réglementaires, non triés ou non disposés correctement à rue ou à l'endroit désigné par le service technique communal, ne seront pas ramassés et considérés comme dépôt sauvage d'immondice.

2° En cas de non tri évident, le temps de travail compensatoire des services communaux pourra vous être facturé conformément à la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

Art. 8 :
En cas de non-respect des procédures de gestion des déchets telles que reprises dans les articles 1 à 6 du présent règlement, les heures effectuées par le personnel communal pour pallier aux manquements de l'organisateur lui seront facturées à hauteur de 30 €/heure par agent affecté à cette tâche, indépendamment de l'amende qui serait éventuellement infligée pour dépôt sauvage d'immondice.

Art. 9 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 20 janvier 2025,

Pour le Conseil,

La Directrice générale, f.f.,	La Bourgmestre,
C. BRION	C. MATHELIN